

PROCÈS-VERBAL
de la séance extraordinaire du conseil municipal
du 20 décembre 2016

À l'assemblée extraordinaire du conseil municipal, tenue au Site touristique de Maddington Falls, le 20 décembre 2016 à 19h05.

Étaient présents :

Monsieur Ghislain Brûlé, maire

Messieurs les conseillers Patrice Morin, Gaétan Légaré, Alain Hamel, Bernard Philipps et André Rheault

Était absent : Madame la conseillère Diane Mercier

Formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Ghislain Brûlé.

Assiste également Madame Lucie Massé, directrice générale.

190-12-16

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur Bernard Philipps, appuyé par Monsieur Alain Hamel et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

191-12-16

ADOPTION DU BUDGET 2017

Il est proposé par Monsieur André Rheault appuyé par Monsieur Gaétan Légaré et résolu unanimement d'adopter les prévisions budgétaires pour 2017 telles que présentées.

192-12-16

ADOPTION DU RÈGLEMENT 124

AUTORISANT LA CIRCULATION DE VÉHICULES HORS ROUTES SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2, établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 626 du Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE les résidents sollicitent l'autorisation de la municipalité de Maddington Falls pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dument donné par Monsieur Patrice Morin lors de la séance du 3 octobre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Philipps appuyé par Patrice Morin et résolu unanimement de décréter ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre Règlement autorisant la circulation de véhicules hors routes sur certains chemins municipaux et porte le numéro 124 des règlements de la Municipalité de Maddington Falls.

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de Maddington Falls, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2, et le Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2.

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- Les véhicules tout-terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas six-cents (600) kilogrammes;
- Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas quatre-cent-cinquante (450) kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas un mètre et vingt-huit centimètres (1,28 m).

Article 5 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2.

Article 6 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivantes (voir annexe 1) :

Secteur Lac Ginette

| | | |
|-----------------------|-------|--------|
| 3e rue | 73 | mètres |
| 10e avenue | 121 | mètres |
| 2e rue | 350 | mètres |
| 3e avenue | 150 | mètres |
| Chemin du Lac Ginette | 414.3 | mètres |
| 1re rue | 404 | mètres |
| 11e avenue | 127 | mètres |
| 12e avenue | 100 | mètres |

Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visée sur les sentiers décrits à l'article 6 n'est valide que pour la période allant du 1er novembre au 1er avril .

Article 8 : RÈGLES DE CIRCULATION

8.1 Vitesse

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est la vitesse affichée sur les lieux visés par le présent règlement.

8.2 Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

Article 9 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs que leur confère la Loi.

Article 10 :DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes dispositions pénales édictées dans Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2, sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Article 11 :RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, amendement ou résolution adoptés en semblable matière antérieurement.

Article 12 :ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

193-12-16

ADOPTION DU RÈGLEMENT 126

IMPOSANT DIVERS TARIFS POUR L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités soient financés, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de Maddington Falls d'imposer une tarification pour les biens, services et activités qu'elle fournit;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 5 décembre 2016 par Monsieur Alain Hamel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gaétan Légaré, appuyé par Monsieur Alain Hamel et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 126 imposant divers tarifs pour l'utilisation des infrastructures et des services de la municipalité soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce même règlement, que :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : FRAIS

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, les divers tarifs sont comme ci-dessous décrits.

Article 2.1 : FRAIS POUR LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS

La Municipalité doit appliquer des frais de 10 \$ par document lorsqu'une institution financière ou tout autre professionnel fait la demande de transmission de documents publics relatifs à un contribuable tel que : confirmation de taxes, copie d'un permis de construction, de rénovation, d'un puits ou encore d'une installation septique ainsi qu'un extrait de la matrice graphique. Si le demandeur ou le contribuable vient chercher directement le document au bureau municipal, aucuns frais ne sont chargés. Cependant, lorsque le document demandé doit être transmis par télécopieur, par courriel ou par la poste, les frais s'appliquent.

Article 2.2 : LOCATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

Le tarif pour location du centre communautaire est fixé selon la grille suivant :

| <i>SALLE</i> | | | | <i>CUISINE</i> |
|--|-----------------------------------|--------------------------|------------------|-----------------|
| <i>PÉRIODE</i> | <i>RÉSIDENT DE MADDINGTON</i> | <i>NON- RÉSIDENT</i> | <i>ORGANISME</i> | |
| <i>8H à 12H ou 13H à 17H OU 19H ET PLUS</i> | <i>80,00 \$</i> | <i>100,00 \$</i> | <i>70,00 \$</i> | <i>25,00 \$</i> |
| <i>8H à 16H ou 17H ET PLUS</i> | <i>110,00 \$</i> | <i>130,00 \$</i> | <i>100,00 \$</i> | <i>25,00 \$</i> |
| <i>JOURNÉE ET SOIRÉE</i> | <i>140,00 \$</i> | <i>160,00 \$</i> | <i>125,00 \$</i> | <i>25,00 \$</i> |
| <i>LOCATION DE 2 HEURES</i> | <i>40,00 \$</i> | <i>50,00 \$</i> | | <i>25,00 \$</i> |
| <i>RABAIS SI 10 LOCATIONS ET PLUS DANS L'ANNÉE</i> | <i>50%</i> | <i>30%</i> | | |

Les tarifs de locations inclus l'accès au vestiaire, aux salles de bains, ainsi que les frais de ménage. Un dépôt remboursable de 25 \$ s'applique pour les clés et la propriété des lieux.

Article 2.3 : FRAIS POUR LES PHOTOCOPIES

La Municipalité de Maddington Falls offre le service de reproduction de documents par photocopie. Ce service ne comprend pas l'assemblage, le pliage, ni la dactylographie. Les copies sont facturées selon les grilles suivantes :

| Photocopie noir et blanc | |
|---------------------------------|------------------------|
| Recto | 0,25 \$ / copie |
| Recto /verso | 0,40 \$ / copie |
| Grand format | 0,40 \$ / copie |

| Photocopie couleur | |
|---------------------------|------------------------|
| Recto | 0,50 \$ / copie |
| Recto /verso | 0,80 \$ / copie |
| Grand format | 0,80 \$ / copie |

Un tarif de 0,50 \$/page s'applique pour l'envoi de documents par télécopieur et un coût minimal de 1 \$ par envoi est chargé

194-12-16

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE LOTISSEMENT SUR LE
MORCÈLEMENT DES TERRAINS D'HYDRO QUÉBEC EN BORDURE
DE LA RIVIÈRE BÉCANCOUR**

CONSIDÉRANT trois demandes de permis de lotissement par la firme d'arpentage Colin et Morin représenté par Monsieur André Morin pour des terrains en bordure de la rivière Bécancour appartenant à Hydro Québec;

CONSIDÉRANT QUE les morcèlements ne respectent pas le règlement de lotissement quant à la superficie et le non-accès à la voir publique;

CONSIDÉRANT la situation particulière de l'emplacement en bordure de la rivière Bécancour;

CONSIDÉRANT QU'il y a plus de 45 subdivisions ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Maddington Falls d'accepter la dérogation mineure;

Il est proposé par Monsieur Alain Hamel, appuyé par Monsieur André Rheault et résolu unanimement d'accepté la demande de morcèlement pour les terrains d'Hydro Québec en bordure de la rivière Bécancour, conditionnellement à ce que chaque morcèlement corresponde à la propriété du terrain contigüe et que si Hydro Québec cède les terrains en questions, ils devront être cédé au propriétaire contigu.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Levée de l'assemblée sur proposition de Monsieur André Rheault à 19h35.

SIGNÉ : _____
Monsieur Ghislain Brûlé, maire

SIGNÉ : _____
Madame Lucie Massé, directrice générale et secrétaire-trésorière